

« Santé et Sécurité au Travail dans les écoles »

Rédigé par Guillaume GRISI – Inspecteur Santé Sécurité au Travail de l'Académie de Dijon. (ISST)

Directrices/Directeurs d'école doivent disposer de certains registres et documents obligatoires en matière de santé, de sécurité et conditions de travail. Ces registres et documents sont à présenter à la demande de différents organismes d'inspection ou de visite (Commission de sécurité, Formation Spécialisée, ISST). Ce mémento synthétise les principales vérifications de l'application des règles en santé sécurité abordées lors d'une inspection par l'ISST. L'annexe en fin de document vous permettra de faire un point rapide de votre école.

Pour vous assister et conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques dans votre école, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, [l'Assistant de Prévention de votre Circonscription](#) constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention et pourra vous guider dans vos démarches.

A. Les obligations du directeur d'école :

[Code de l'éducation Art R411-10.](#)

- Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
- Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public.
- A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.

[Arrêté du 19 juin 1990](#) relatif à la protection contre les risques d'incendie.

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école :

- Il veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.
- Il fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires.
- Il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.
- Il prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité.
- Il prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.

B. Documents et registres réglementaires du pilotage de la santé sécurité :

Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)

[Art L4121-3 du Code du travail](#) et [Art R4121-1 à 4](#)

Le document unique d'évaluation des risques, réalisé et mis à jour annuellement, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les risques psychosociaux) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.

Le programme annuel de prévention

[Art. L4612-16 du Code du travail](#)

La réalisation du document unique d'évaluation des risques n'est pas une fin en soi. Elle doit conduire naturellement à l'élaboration du programme annuel de prévention qui est l'aboutissement de la démarche de prévention, déterminant les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer les conditions de travail et réduire les risques auxquels sont exposés les personnels.

Le Registre de Santé et Sécurité au Travail (RSST)

[Décret 82-453 Art 3-2](#)

Chaque personnel ou usager a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents et des usagers de l'école par tous moyens, notamment par voie d'affichage.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

[Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 Art 61 & Art 67](#)

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le Dossier Technique Amiante (DTA)

[Art. R1334-29-5 du Code du travail](#) ; [Arrêté du 21 décembre 2012](#) ; [Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 Art 4](#)

Obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été attribué avant le 01/07/1997. Le DTA mentionne la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits. Mise à jour du DTA avant le 01/02/2021 si celui-ci date d'avant février 2012.

Le registre lié à l'activité du radon

[Art. R4451-10 du Code du travail](#), [Code de la santé publique Art. R.1333-33](#)

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques. Dans les écoles situées en zone 3, la mesure de l'activité du radon est obligatoire. Vérifiez le potentiel radon de la commune sur le [site IRSN](#).

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

[Code de l'éducation Art L411-4](#), [Circulaire du 8 juin 2023 \(BOEN n°26 de juin 2023\)](#) ;

Le PPMS constitue la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Au moins un exercice « attentat intrusion » et un exercice « risques majeurs/technologiques » doivent être réalisés au cours de l'année scolaire. L'organisation de ces exercices de simulation doit permettre de confronter le PPMS de l'école à la situation réelle en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS)

[Art R4412-38 du Code du travail](#) et [Art R4411-73](#)

Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés dans l'école (produits d'entretien, peintures, solvant...) permettent d'apprécier les dangers que comporte leur utilisation sur la base de données validées par le fournisseur et de mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent. La FDS vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence, elle doit être accessible pour toute substance ou mélange dangereux présent dans l'école.

C. Documents et registres réglementaires dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) :

Procès-verbaux de la commission de sécurité

[Art R143-42 du Code de la construction et de l'habitation](#) / [Arrêté 25 juin 1980 Art GE4](#)

La commission de sécurité donne un avis sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

- si l'école est classée dans une des trois premières catégories, le directeur doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les trois ans ;
- si l'école est classée dans la quatrième catégorie sans hébergement (1), le directeur doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les cinq ans ;
- si l'école est classée en 5ème catégorie sans hébergement (1), aucune visite de la commission de sécurité n'est obligatoire sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur d'école, a connaissance d'un danger grave.

Le Registre de sécurité incendie [Art R143-44 du Code de la construction et de l'habitation](#)

Le registre de sécurité ne peut exister qu'en un seul exemplaire, tenu dans l'école. Le directeur veillera à ce qu'y soient régulièrement reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- les informations spécifiques à l'école comme notamment son classement ERP, le nombre de personnels, le nombre d'élèves ;
- l'état du personnel chargé du service d'incendie (obligatoire pour les établissements des quatre premières catégories) ;
- le plan d'implantation des extincteurs et le relevé de leurs vérifications ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, et leurs levées ;
- les exercices d'évacuation ainsi que les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation ;
- les rapports de visite de la commission de sécurité y seront archivés.

(1) Les salles de repos ne sont pas considérées comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé.

Les rapports de contrôles et de vérifications des installations techniques (2) [Arrêté du 19 juin 1990 Art 6](#)

Les contrôles et vérifications des installations techniques permettent de faire un état des installations et de mettre en évidence les défauts pouvant être source de danger pour les personnes et les biens. Le directeur doit demander au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques et conservera à l'école l'original ou une copie de chaque rapport. Au besoin, il devra rappeler au maire de la commune la nécessité de faire procéder aux travaux nécessaires à la levée des observations formulées dans chacun des rapports.

Rapport de contrôle et de vérification des extincteurs

[Art R4227-29 du Code du travail](#), [Arrêté du 25 juin 1980 Art MS 73](#) (catégories 1 à 4), norme NFS 61-919 pour la 5ème catégorie.
Périodicité : annuelle

Rapport de contrôle et de vérification du système de sécurité incendie (S.S.I)

[Art R4224-17 du Code du travail](#), Arrêté du 25 juin 1980 : [Art MS 68](#) & [MS 73 § 2](#) pour catégories 1 à 4 et [Art PE4 §2](#) & [PE 27 §2](#) pour catégorie 5. Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.
Périodicité : annuelle pour les catégories 1 à 4

non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie (la périodicité de la vérification du système d'alarme incendie sera déterminée à partir de la documentation fournie par le fabricant et/ou l'installateur : documentation technique, contrat d'entretien, consignes de maintenance).

Rapport de contrôle et de vérification des installations électriques

[Arrêté du 10 octobre 2000 Art 5](#), [Arrêté du 26 décembre 2011 Art 3](#), [Arrêté du 25 juin 1980 Art EL 19](#) (catégories 1 à 4)
Périodicité : annuelle

Rapport de contrôle et de vérification des installations gaz

[Arrêté du 25 juin 1980 Art GZ30](#) (catégories 1 à 4), [Art PE 4§2](#) (catégorie 5)
Périodicité : annuelle pour les catégories 1 à 4 et non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

Rapports de contrôle et de vérification des installations de désenfumage

[Arrêté du 25 juin 1980 Art DF 10](#) (catégories 1 à 4), [Art PE 4§2](#) (catégorie 5)
Périodicité : annuelle pour les catégories 1 à 4 et non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage

[Arrêté du 25 juin 1980 Art CH58](#) (catégories 1 à 4), [Art PE 4§2](#) (catégorie 5)
Périodicité : annuelle pour les catégories 1 à 4 et non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

Rapport de contrôle des ascenseurs et monte-charges

[Arrêté du 29 décembre 2010 Art 6](#) ; [Arrêté du 25 juin 1980 Art AS9](#) (catégories 1 à 4)
Périodicité : annuelle + vérification quinquennale

Rapport de contrôle des portes et portails automatiques

[Art R4224-12 du Code du travail](#) , [Arrêté du 21 décembre 1993 Art 9](#)
Périodicité : au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail.

Le registre des équipements sportifs

[Code du sport Art R322-19 à 26](#).

Ce registre ne concerne que cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Le dossier des aires de jeux

[Décret 96-1136 du 18 décembre 1996 Art 3](#) et [Annexe 4b](#)

Ce dossier comprend notamment les attestations de conformité des équipements et les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation. Les propriétaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

(2) Les écoles de 5ème catégorie sont réglementées par l'arrêté du 22 juin 1990, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 ([articles PE](#)) qui ne précise pas les périodicités des contrôles et vérifications des installations techniques. Cependant, l'article [PE 4 §2](#) mentionne : « en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, ascenseurs, moyens de secours, etc...). De ce fait, conformément à cet article, le directeur demandera au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques de l'école.

Si l'école reçoit moins de 20 élèves ([Arrêté du 25 juin 1980 Art PE2§3](#)), seules les dispositions des articles [PE 24§1](#) (conformité des installations électriques), [PE 26§1](#) (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et [PE 27](#) (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

[Art L221-8 du Code de l'environnement](#) , [Art R221-30 à 38](#)

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public, notamment les écoles. Un affichage dans l'école informe les personnels et les usagers des résultats d'évaluation des moyens d'aération et des mesures des polluants.

Cette [plaquette à destination des élus](#) pourra les accompagner dans leur démarche.

Le registre public d'accessibilité

[Code de la construction et de l'habitation Art. R164-6](#) , [Arrêté du 19 avril 2017](#) (contenu du registre)

C'est un document qui doit contenir l'intégralité des dispositions prises par l'école pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu.

D. Quelques affichages obligatoires :

À l'entrée de l'école :

- Avis de la commission de sécurité pour les écoles classées dans les 4 premières catégories avec l'autorisation d'ouverture suivant le modèle de l'[Arrêté du 25 juin 1980 Art. GE5](#)
- Interdiction de fumer ([Art R 3512-7 du Code de la santé publique](#))
- Interdiction de vapoter ([Art R 3513-3 du Code de la santé publique](#))

À chaque entrée d'un bâtiment :

- Plan d'intervention qui représente tous les niveaux d'un bâtiment afin d'aider les services de secours à intervenir dans l'urgence. (Arrêté du 25 juin 1980 : [Art MS 41](#) pour catégorie 1 à 4, [Art PE 27 §6](#) pour catégorie 5).

Dans l'école et dans chaque classe :

- Plan d'évacuation (Arrêté du 25 juin 1980 [Art MS 41](#)) : à chaque niveau le plan d'évacuation aide les personnes à suivre l'itinéraire d'évacuation et indique l'emplacement des moyens d'alarme et des équipements de première intervention ;
- consignes de sécurité incendie ([Art R4227-37 du Code du travail](#))

Dans la salle des professeurs :

- Localisation du registre de santé et sécurité au travail
- Localisation du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Affichage pour alerte des sapeurs-pompiers :

- Catégories 1 à 4 : « Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. » [Arrêté du 25 juin 1980 Art MS70 §5](#)
- Catégorie 5 : « Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. » [Arrêté du 25 juin 1980 Art PE 27 §4](#)

Annexe au Mémento « Santé et Sécurité au Travail dans les écoles »

Documents obligatoirement présents dans l'école					
Document	Présent dans l'école			Si non : Date saisine de la collectivité locale	Observations
	Oui	Non	Sans objet		
Document unique d'évaluation des risques (DUER)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Programme annuel de prévention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Registre de santé et sécurité au travail (RSST)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Dossier technique amiante (DTA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Registre lié à l'activité du radon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Fiches de données de sécurité (FDS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Procès-verbaux de la commission de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Registre de sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des moyens d'extinction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des équipements d'alarme incendie (S.S.I)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des installations électriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des installations gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des installations de désenfumage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des ascenseurs et monte-charges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des portes et portails automatiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Registre des équipements sportifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dossier des aires de jeux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		